

LE TEMPS

archives Mercredi 17 août 2011

La schizophrénie au service militaire

Par Signé: E. B. gazette de lausanne, 13 septembre 1943

Un arrêt du Tribunal fédéral des assurances en 1943, pendant la mobilisation de guerre

« Depuis la mobilisation de notre armée, surtout, [le Tribunal fédéral des assurances](#) a été nanti d'un certain nombre de cas de [schizophrénie](#) attribuée au service militaire. Désirant faire toute la lumière possible sur [l'étiologie](#) de la maladie, son origine et son développement, ainsi que l'influence des facteurs extérieurs, le Tribunal a confié une expertise de principe à un collège de cinq psychiatres et cliniciens des diverses régions de la Suisse. Les conclusions auxquelles est arrivé ce collège déjà en 1939 ont été confirmées et complétées dès lors à plusieurs reprises. L'état des expériences et de la doctrine scientifique fut résumé comme suit dans le cas le plus récent tranché par le Tribunal fédéral des assurances:

La schizophrénie – groupant certains cas d'anomalie psychique – est une affection endogène–héréditaire, qui éclate et se développe sur la base d'une disposition constitutionnelle nette, le plus souvent tout à fait indépendamment des événements, des conditions externes, d'une manière rarement « fatale ». Le service militaire, comme tel, ne peut être la cause, ni directe ni concomitante, de la schizophrénie, et ses influences ne sauraient non plus (cas très exceptionnels réservés) provoquer une aggravation permanente de la maladie. En revanche, on peut admettre que le service, par des influences psychiques ou corporelles, peut accélérer, d'une manière limitée dans le temps, l'apparition d'un accès de schizophrénie. La responsabilité de l'assurance militaire n'est engagée que pour cette aggravation, dont la « guérison sociale » peut durer quelques mois, douze au maximum.

Psychoses et démences

A côté de la schizophrénie proprement dite, évoluant d'ordinaire par crises ou poussées, peuvent se rencontrer occasionnellement des cas de [« psychose organique »](#) ou [« démence traumatique »](#) véritable, consécutive à des lésions crâniennes ou cérébrales chez des personnes prédisposées à la schizophrénie. Mais ces cas sont très rares: ils supposent un événement accidentel capable de produire un dommage du cerveau – par exemple une fracture crânienne ou une contusion cérébrale accentuée, entraînant des altérations organiques, qui peuvent être relevées longtemps encore, par la suite, sous forme de symptômes organiques–neurologiques, [« symptômes de pont »](#).

Une chute n'ayant eu comme conséquence ni lésion de tête ni commotion cérébrale, mais simplement une contusion de l'épaule normalement guérie au bout de quelques jours, ne peut être la cause d'une schizophrénie. (Arrêt du 24 août 1942.) »

LE TEMPS © 2011 Le Temps SA

